

<http://menouetsesvoisinsdargonnes.fr/spip.php?article449>

# Vivre ensemble à Menou en 1785.

- Revue N°44 -

Date de mise en ligne : mardi 22 septembre 2009

---

Copyright © Sainte Ménehould et ses Voisins d'Argonne - Tous droits

réservés

---

Nôtre ami Jean-Pierre Vuillaume s'est vu offrir un document original rare et très intéressant qui codifie la vie de la cité à la veille de la Révolution.

Les officiers du bailliage de Sainte-Ménéhould avaient rédigé un règlement fort complet qui voulait à la fois maintenir la bienséance dans la cité et aussi encadrer toutes les activités pour les préserver des tentations de « dérapage » sans oublier de fixer les taxes.

Tout au long des 42 pages du texte, on voit surgir les multiples métiers d'alors avec leur hiérarchie, leurs coutumes, leur vocabulaire et en filigrane les tentations et excès qui les guettent. Ainsi est dressé un tableau riche et coloré de Sainte-Ménéhould au rythme des saisons où se mêlent commerçants, artisans et paysans. Nous le publierons sur plusieurs numéros. Nous avons photocopié l'original qui reste ainsi « dans son jus ». Le français de 1785 étant proche du notre, la lecture en sera aisée pour peu que l'on sache que s s'écrit f sauf s'il est marque du pluriel.

Aujourd'hui on vous parle de décence dans l'église. Dans le prochain numéro nous vous dirons comment on devait observer les dimanches et fêtes.

Pour terminer, vous constaterez que l'administration royale n'était pas plus pressée que la nôtre. L'ordonnance prise localement le 20 juillet 1785 n'a été rendue exécutoire par le Parlement que le 3 décembre 1788.

### TITRE PREMIER.

#### *Décence dans les Eglises.*

#### ARTICLE PREMIER.

CONFORMÉMENT & en exécution des Edits & Ordonnances du Roi, des Arrêts de la Cour, très-expresses inhibitions & défenses sont faites à toutes personnes de quelque qualité, état, sexe & condition qu'elles soient, de se comporter avec irrévérence dans les Eglises, par paroles, gestes, ou autres actions indécentes, & d'occuper le sanctuaire des autels, sous peine d'amende, même d'être poursuivis extraordinairement, suivant l'exigence des cas.

#### I L

FAISONS défenses à toutes personnes d'amener des chiens dans les Eglises, comme aussi à tous Ouvriers, Artisans & Domestiques de s'y présenter avec leurs tabliers; le tout à peine de dix livres d'amende.

#### I I I.

FAISONS défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, d'occuper pendant le Service divin les places destinées aux Ecclésiastiques, ou qui seroient réservées pour les Corps des Juridictions & autres; leur enjoignons de sortir desdites places au premier avertissement qui leur en sera donné par le Bedeau de la part des Curé & Marguilliers, à peine de dix livres d'amende.

#### I V.

ENJOIGNONS aux personnes qui ne peuvent se dispenser d'y apporter des petits enfans, de se placer proche des portes, à peine de trois livres d'amende contre les contrevenans.

### TITRE II.

#### *Juremens & blasphêmes.*

#### ARTICLE UNIQUE.

DÉFENSES sont faites à toutes personnes de quelque état, qualité & condition qu'elles soient, de jurer & blasphémer le saint nom de Dieu, de la Vierge Marie & des Saints, sous peine d'amende, même d'être poursuivis extraordinairement,